

Arrêt

n° 299 476 du 4 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, né au cours de l'année 1982 dans le village de Chalatak au sein du district de Mihtarlam (noté « Mitar Lam » dans vos rapports d'entretien) dans la province de Laghman. Vous auriez vécu les premiers mois de votre vie dans ce village avant de quitter l'Afghanistan pour le Pakistan avec votre famille proche.

Au Pakistan, vous déclarez avoir vécu dans de nombreux endroits divers, comme la région de Swat ou encore à Dir (notés « Swaat » et « Deer » dans vos rapports d'entretien). Vous y auriez passé l'essentiel de votre vie en tant qu'afghan réfugié au Pakistan. Durant cette période, vous seriez retourné pendant deux jours avant les années 2000 au sein de votre village à Chalatak en Afghanistan. Vous seriez ensuite revenu au Pakistan.

En 2007, vous et les membres de votre famille auriez quitté le Pakistan afin d'emménager à nouveau au sein de votre village de naissance en Afghanistan. Vous y seriez resté sept mois avant de vous déplacer et de vivre pendant deux mois à Jalalabad et ce, à partir du septième ou huitième mois de l'année 2007.

Vous déclarez avoir quitté l'Afghanistan au cours de l'année 2008. Alors que votre famille serait retournée au Pakistan à Dir, vous vous seriez rendu en Europe en passant par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce et d'autres pays avant d'arriver en Italie, de passer par la France et d'arriver en Belgique au cours de l'année 2018 ou 2019.

Lors de votre séjour en France, vous déclarez y être resté dix ans et y avoir introduit deux demandes de protection internationale (ci-après « DPI »). Vous déclarez avoir menti aux autorités françaises en ce qui concerne votre identité et les raisons à la base votre demande. Vous auriez eu pour objectif de vous rendre au Royaume-Unis.

Le 14 novembre 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), en cas de retour en Afghanistan, une crainte à l'égard des talibans. Ils auraient tenté de vous recruter vous et votre frère afin de faire le jihad. Ce dernier aurait été tué au cours du sixième mois de l'année 2007, provoquant ainsi votre départ de Chalatak. Vous déclarez également que vous et les membres de votre famille auriez été victimes de faits de harcèlement par les autorités et les habitants au Pakistan, vous poussant ainsi à quitter le Pakistan au cours de l'année 2007.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents à savoir :

L'original de votre « Proof of Registration card » (ci-après « carte PoR ») délivrée par les autorités pakistanaïses aux réfugiés afghans enregistrés au Pakistan (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents ») ; deux originaux de la carte PoR de votre épouse et deux cartes PoR originales à destination de deux de vos enfants, les dénommés [Z.Z.] et [u.Z.B.] (Cfr. pièces n° 2, Ibid.) ; de multiples copies de documents relatifs à l'identité de votre père ainsi qu'à son service militaire (Cfr. pièces n° 3, Ibid.) ; l'originale de la taskara de votre père (Cfr. pièce n° 4, Ibid.) ; un certificat médical établi en Belgique en date du 23 août 2022 et qui rend compte dans votre chef de la nécessité d'adapter la durée de votre entretien personnel afin de maintenir une bonne concentration (Cfr. pièce n° 5, Ibid.) ; une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 20 août 2022 et qui rend compte dans votre chef de troubles de la pensée, de la mémoire et de la concentration, d'irritabilité, d'affects dépressifs, d'angoisses, de troubles du sommeil, etc. (Cfr. pièce n° 6, Ibid.) ; une enveloppe Fedex (Cfr. pièce n° 7, Ibid.) ; enfin, les copies de trois documents scolaires de vos enfants (Cfr. pièces n° 8, Ibid.).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un certificat médical établi en Belgique en date du 23 août 2022 et d'une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 20 août 2022 que vous présentez des troubles de la pensée, de la mémoire et de la concentration, d'irritabilité, d'affects dépressifs, d'angoisses, de troubles du sommeil, etc. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a ainsi été demandé à de multiples reprises au cours de votre entretien si vous étiez apte à poursuivre et à répondre aux questions qui vous étaient posées. En outre, vous avez été informé de la possibilité de prendre des pauses supplémentaires (NEP I, pp. 2, 4, 8, 10, 22, 25 et 28).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez une crainte à l'égard des talibans qui auraient tenté de vous recruter et qui auraient tué votre frère. Vous déclarez par ailleurs avoir été victime de faits d'harcèlement au Pakistan.

Or, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis de tenir votre crainte pour fondée.

Relevons d'emblée que dans le cadre de la procédure de protection internationale, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. Il incombe donc au demandeur d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cette obligation vous a été mentionnée au début de vos entretiens personnels au CGRA (notes de l'entretien personnel du 26 août 2022 (ci-après « NEP I »), p. 2 ; notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2022 (ci-après « NEP II »), p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité afghane que vous alléguez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de subsidiarité de la protection internationale vis-à-vis de la protection nationale implique l'obligation pour chaque demandeur de protection internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général vous a donc interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguez et a procédé à leur évaluation.

A cet égard, mentionnons tout d'abord que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale une carte PoR délivrée par les autorités pakistanaises aux afghans enregistrés comme réfugiés dans le pays (Cfr. pièce n° 1, fardes « Documents »). Toutefois, lors de votre premier entretien au CGRA, des questions précises vous ont été posées sur les modalités d'obtention de cette carte et notamment sur la date d'émission de ce document, ce à quoi vous n'avez pas pu répondre. Il vous a également été fait part de l'étonnement du CGRA quant aux informations illisibles –notamment la photo– sur ce document, élément que vous justifiez par l'ancienneté de votre carte (NEP I, pp. 5 à 7).

En outre, dans la mesure où vous avez délivré au cours de votre premier entretien l'original de la carte PoR de votre épouse, vous avez été confronté à la présence de ce document original en Belgique, entre vos mains, et non au Pakistan où votre épouse se trouverait toujours. D'après vos dires, cette dernière aurait estimé qu'il était plus important pour vous que vous ayez l'original de son document d'identification en tant que réfugiée afghane au Pakistan (NEP I, p. 6).

Par ailleurs, mentionnons vos déclarations particulièrement peu spontanées en ce qui concerne vos différents lieux de vie, que ce soit en Afghanistan ou au Pakistan (NEP I, pp. 12 à 18), de même que les

difficultés évidentes de langage dont vous avez fait preuve au cours de ce premier entretien et ce, alors même que vous affirmez que le pashtoun serait votre langue maternelle (NEP I, pp. 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 21, 22 et 28).

Considérant les multiples éléments susmentionnés, vous avez été informé par le CGRA de la nécessité de lancer une procédure de demande de renseignements auprès de l'UNHCR Pakistan, organisation en charge de la délivrance des cartes PoR (NEP I, pp. 7, 14 et 22). Il est ainsi précisé dans leur communiqué de réponse que le numéro apparaissant sous le code de barre de votre carte existe et qu'il renvoie à un individu portant le nom sous lequel vous vous présentez aux autorités belges. Cependant, la photo de cet individu envoyée par l'UNHCR Pakistan ne vous correspond pas. De même, vos diverses déclarations quant à votre composition familiale ne coïncident pas avec les informations reprises dans le document de réponse de l'organisation onusienne (Cfr. COI Case AFG/ PAK2022-017, farde « Informations pays »).

Confronté au cours de votre second entretien aux renseignements délivrés par l'UNHCR, vous maintenez l'ensemble de vos déclarations et ce, alors même que vous déclarez ne pas connaître l'homme qui apparaît sur cette photo et que par ailleurs, l'officier de protection en charge de votre entretien vous a confronté au caractère manifestement évolutif de vos déclarations quant au nombre et à l'identité de vos enfants, vos réponses étant changeantes au fur et à mesure des questions qui vous étaient posées au regard des informations relatives à la composition de ménage communiquée par l'UNHCR Pakistan (NEP II, pp. 4 et 5).

Ainsi, les éléments mis en exergue ci-avant ne laissent aucune place au doute. Il apparaît que vous avez frauduleusement subtilisé l'identité d'une autre personne au Pakistan et que vous avez menti sur la composition de votre famille. A cet égard, relevons que sur base des informations objectives à la disposition du CGRA, il a été constaté des cas de personnes ayant obtenu une carte PoR d'autres individus, se faisant ainsi passer pour ces derniers (Cfr. COI Focus Iran/Pakistan : Afghaanse vluchtelingen – documentenfraude », pp. 8 et 9, farde « Informations pays »). Partant, le CGRA ne peut pas non plus accorder foi aux cartes PoR des membres allégués de votre famille que vous fournissez à l'appui de votre DPI (pièces n° 2). En effet, outre la fraude constatée au regard de « votre » carte PoR, empêchant ainsi de considérer qu'il puisse exister un quelconque lien entre vous et les membres allégués de votre famille, constatons que vos déclarations à l'OE et au CGRA sont contradictoires en ce qui concerne vos parents, les membres de votre fratrie ainsi que vos enfants. Confronté à ces contradictions manifestes, vous vous justifiez soit en dénonçant le travail de l'interprète à l'OE, soit en affirmant que certaines questions ne vous auraient pas été posées au cours de votre entretien au CGRA, ce qui au regard de vos rapports d'entretien est faux (NEP I, pp. 23 à 26 ; NEP II, pp. 3 et 4). Dès lors, vous ne présentez aucun élément qui permettrait de considérer que des membres de votre famille, notamment votre père, votre épouse et vos enfants allégués, seraient réfugiés afghans au Pakistan. Les constats ainsi relevés participent à déforcer davantage votre crédibilité.

Des contradictions supplémentaires avec vos déclarations faites à l'OE peuvent également être constatées au regard de vos lieux de vie.

En effet, vous avez déclaré dans un premier temps à l'OE être né au Pakistan et avoir vécu neuf mois en Afghanistan au cours de l'année 2004 au sein du district de Qarghayi dans la province de Laghman (Cfr. Déclaration OE, question n° 10). A noter que vos déclarations à l'OE sont changeantes entre la phase dite du « Questionnaire » et celle dite de la « Déclaration » (Cfr. Questionnaire OE, question n° 5). Vous justifiez de telles différences par le fait qu'« ils » (à savoir l'OE) auraient inventé ces déclarations. Une telle justification n'empêche toutefois pas la conviction du CGRA au regard des contradictions directement constatées par l'officier de protection au cours de vos entretiens au CGRA. Vous ne délivrez aucun élément qui permettrait de renverser le constat fait de votre absence de crédibilité.

De manière générale, il convient d'insister sur le fait qu'il vous a été offert la possibilité de revenir sur l'ensemble de vos déclarations et ce, après le constat de votre tentative de tromper les instances d'asile belges et suite à votre propre aveu selon lequel vous avez trompé les autorités d'asile françaises quant à votre identité et au récit de votre crainte. Vous n'avez cependant pas saisi cette opportunité, empêchant ainsi le CGRA d'analyser plus avant les raisons à la base de votre DPI (NEP I, pp. 8 et 21 ; NEP II, pp. 5 et 6).

Partant, au regard dans l'ensemble des motifs susmentionnés, vous n'établissez pas que vous seriez de nationalité afghane et que vous auriez vécu au Pakistan et en Afghanistan en tant que réfugié afghan au sein du contexte familial que vous décrivez.

En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables de votre identité et de votre nationalité.

En effet, la taskara de votre père allégué ainsi que les documents supplémentaires que vous fournissez afin d'établir son identité ne peuvent permettre de rétablir votre crédibilité défaillante quant à votre identité et votre nationalité (Cfr. pièces n° 3 et 4, farde « Documents »). En effet, les informations objectives à la disposition du CGRA rendent compte d'une forte corruption en Afghanistan et d'une « fiabilité des documents afghans comme incertaine » (« COI Focus Afghanistan : Corruption et fraude documentaire », pp. 23 à 26, farde « Informations pays »). Eu égard aux motifs relevés, ces documents ne peuvent donc à eux seuls renverser l'analyse de la présente décision.

Il en est de même concernant les documents scolaires de vos enfants allégués dont le CGRA ne peut en établir l'authenticité (Cfr. pièces n° 8, farde « Documents »). Par ailleurs, comme relevé dans la présente décision, votre incapacité à rendre compte de votre propre identité empêche le CGRA de considérer le lien qui existerait entre vous et les personnes que vous déclarez être des membres de votre famille comme étant établi.

En ce qui concerne l'enveloppe Fedex que vous fournissez, elle ne fournit aucune information pertinente au regard de votre identité et de votre nationalité (Cfr. pièce n° 7, farde « Documents »).

Enfin, vous remettez un certificat médical établi en Belgique en date du 23 août 2022 qui relève dans votre chef des problèmes de concentration, de même qu'une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 20 août 2022 et qui rend compte dans votre chef de troubles -énoncés de manière non-exhaustive dans la présente décision- de la pensée, de la mémoire et de la concentration (Cfr. pièces n° 5 et 6, Ibid.). Si ces documents permettent d'expliquer certaines lacunes dans votre récit, il ne justifie cependant pas à suffisance les incohérences et lacunes relevées supra. Celles-ci portent en effet sur des éléments fondamentaux de votre récit, tels que votre identité, l'identité des membres de votre famille ou encore vos lieux de vie au Pakistan et en Afghanistan et ne s'expliquent pas à suffisance par vos troubles mnésiques, en particulier dans la mesure où un certain nombre d'incohérences sont attestées par des éléments objectifs de votre dossier administratif (Cfr. supra).

Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Ainsi, considérant que vous affirmez avoir la nationalité afghane, être d'origine afghane et avoir vécu l'essentiel de votre vie en tant que réfugié afghan au Pakistan, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à l'Afghanistan et au Pakistan. Cependant, vos déclarations quant à votre nationalité et votre origine prétendues n'ayant pas été considérées comme crédibles, vous n'établissez pas de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le Commissaire général doit conclure au refus de la protection internationale.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Mihtarlam situé dans la province de

Laghman, ni que vous avez réellement la nationalité afghane. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à l'origine que vous alléguiez en Afghanistan, à votre nationalité afghane et quant au contexte dans lequel vous déclarez avoir vécu au Pakistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Partant, vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vous auriez des raisons fondées de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui vous incombe. Etant donné votre manque de collaboration sur ce point, vous ne permettez pas au Commissaire général de déterminer votre véritable nationalité, l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique, les circonstances de ce séjour et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'on ne peut assez insister sur l'importance d'apporter de la clarté quant à votre nationalité.

Au cours de vos entretiens personnels au siège du CGRA, le 26 août 2022 et le 21 octobre 2022, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Durant vos entretiens personnels, vous avez été confronté aux multiples doutes quant à votre véritable identité et nationalité, ce à quoi vous affirmez avoir partagé la vérité avec le CGRA (NEP I, pp. 7, 8, 14, 22, 28 et 29 ; NEP II, p. 5). Dans la mesure où l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné au cours des dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas d'aperçu correct de votre histoire, de votre contexte de vie et de votre nationalité, vous rendiez d'autant moins plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui constitue le point central du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être éloigné vers l'Afghanistan, pays dont vous prétendez être originaire, vu que vous ne possédez pas la nationalité afghane ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité afghane et invoque une crainte à l'égard des Talibans. Il déclare que ces derniers auraient tenté de le recruter et auraient tué son frère. Il déclare, en outre, que sa famille a fait l'objet de faits de harcèlement lorsqu'il vivait au Pakistan.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de droit « et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme », du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Vulnérabilité », la partie requérante relève, en substance, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans le chef du requérant. Elle soutient, à cet égard, que « Si certes, il a été indiqué au requérant qu'il pouvait demander des pauses supplémentaires, si certes, on lui a demandé si on pouvait poursuivre l'entretien, il convient, dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant, de prendre en compte ses problèmes particuliers notamment ses problèmes de concentration et de mémoire ; Outre la faculté pour le requérant de répondre aux questions, ses problèmes affectent également les réponses données par le requérant et la clarté de son récit ; La psychologue du requérant parle de 'confusion mentale' ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Nationalité », la partie requérante relève que « Selon le CGRA, aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité afghane alléguée par le requérant ;

Selon le CGRA, le requérant aurait frauduleusement subtilisé l'identité d'une autre personne au Pakistan et il aurait menti sur la composition de sa famille ». Elle reproduit, à cet égard, certains extraits des notes de l'entretien personnel du requérant afin d'affirmer que « Les troubles de mémoire du requérant peuvent également expliquer les difficultés rencontrées par [celui-ci] pour répondre aux questions.

[...]

En ce qui concerne la carte de l'épouse du requérant, le requérant a précisé que pour son épouse, c'était plus important que le requérant en dispose, à savoir de l'original, elle n' a gardé qu'une copie ;

En ce qui concerne les différents lieux de vie du requérant, le requérant conteste rencontrer des difficultés de langage mais il était troublé / stressé lors de son entretien, troubles qui sont encore amplifiés par ses difficultés de santé ;

[...]

Le requérant ne s'explique pas les informations obtenues par le CGRA, [il] maintient ses déclarations et le fait que la carte de réfugié produite est la sienne [...]

Le requérant rappelle par ailleurs qu'il a quitté l'Afghanistan en 2008, soit il y a 14 ans ».

2.3.2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Contradictions supplémentaires », la partie requérante expose que le requérant est « né en Afghanistan, mais qu'il n'y a vécu que très peu pour ensuite vivre au Pakistan où il a été reconnu réfugié avec sa famille ;

Le requérant ne s'explique pas les mentions apposées sur les documents à l'OE ».

2.3.2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Documents », la partie requérante soutient « qu'à l'appui de sa demande, le requérant a également déposé d'autres documents, Taskara de son père, documents scolaires des enfants, enveloppe, certificat médical,..

Selon le CGRA, les déclarations du requérant quant à sa nationalité, son origine ne sont pas considérées comme crédibles ;

Le CGRA doit conclure au refus de la protection internationale ;

Or, le requérant confirme son identité ;

Il peut faire valoir une crainte de persécution à l'égard de l'Afghanistan.

le CGRA n'a pas examiné la situation du requérant en tant que personne (réfugié afghan) ayant vécu au Pakistan ». Elle se réfère à l'arrêt n°278 699 du Conseil du 13 octobre 2022 afin de relever que « En l'espèce, il convient de prendre en compte, dans l'évaluation de la demande et des réponses du requérant, son profil particulier et ses problèmes de santé importants qui ont affectés l'ensemble de ses auditions ».

La partie requérante conclut que « Le requérant a longuement été entendu sur les faits à l'origine de sa fuite de l'AFGHANISTAN

Il ressort des éléments ci-avant exposés que le requérant peut faire valoir une crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan

Il ressort en effet des auditions du requérant et des éléments ci-avant exposés que le requérant peut faire valoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de droit « et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme », du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3.2. Elle soutient que « Au vu des éléments exposés ci-avant, le requérant estime pouvoir faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal,

Reconnaître au requérant le statut de réfugié ;

A titre subsidiaire,

Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision querellée [et]

Renvoyer le dossier au C.G.R.A ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]

1. attestation de l'épouse [du requérant]

[...] ».

2.4.2.1. Par une ordonnance du 10 octobre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer «toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé » (dossier de la procédure, pièce 5).

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2023, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, une note ayant trait à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, ainsi qu'un rapport relatif aux risques liés à l' « occidentalisation » en cas de retour en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.2.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2023, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document dans lequel elle développe une analyse relative d'une part, à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et, d'autre part, au risque d'être accusé d'occidentalisation en cas de retour, en se référant à plusieurs rapports, ainsi qu'un document intitulé « COI Focus Afghanistan Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » daté du 23 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2.4. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'a pas permis aux instances d'asile d'établir son identité et sa nationalité. Ce constat procède de l'illisibilité de la carte Proof of Registration (POR) déposée par le requérant, ainsi que de l'absence d'explications au sujet des conditions d'obtention de cette carte, et des informations obtenues auprès de l'UNHCR Pakistan qui révèlent que l'individu représenté sur la photographie attachée à cette carte ne correspond manifestement pas au requérant. Le Conseil relève, en outre, le caractère peu spontané et contradictoire des déclarations du requérant relatives à ses différents lieux de vie, à ses parents, à sa fratrie et à ses enfants, ainsi que des difficultés de langage en pashtou. Les autres documents versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil considère que dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'en n'apportant pas la preuve de son identité et de sa nationalité, le requérant n'est pas parvenu à établir son besoin de protection internationale.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

Le Conseil constate que le requérant a déposé, devant la partie défenderesse, un certificat médical daté du 23 août 2022, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 20 août 2022, ainsi (dossier administratif, pièce 25, documents 5 et 6). Bien que ces documents mentionnent que le requérant « n'est actuellement pas apte à participer à un entretien de longue durée pour raison médicale.

Serait-il possible d'adapter la durée des entretiens pour lui permettre de maintenir une bonne concentration [...] durant toute la durée de l'entretien ? ou report de l'entretien ? » et qu'il « présente les symptômes suivant[s] : [...] trouble de la pensée : tachypsychie, pensées agitées et confusion mentale, coq-à-l'âne (répond à côté des questions) ; [...] troubles de la mémoire et troubles de la concentration consécutifs de la tachypsychie ; [...] irritabilité ; [...] affects dépressifs et tristes [...] angoisses de persécution [...] angoisse de mort [...] maux de tête [...] nervosité, stress [...] sensations d'oppression, d'étouffement [...] perte d'appétit [...] troubles du sommeil : insomnies, réveils en sursaut, cauchemars [...] isolement social [...]

Les symptômes à l'avant-plan du tableau clinique [du requérant] sont les symptômes de confusion mentale, et d'angoisses de persécution. [...]

L'agitation mentale [du requérant] est également exacerbée depuis l'accident, entraînant une plus grande confusion mentale, ainsi que les troubles cognitifs associés (concentration, mémoire, etc.).

La convocation à l'audition est un stress supplémentaire auquel [le requérant] doit faire face alors qu'il présente une personnalité très fragile.

Il convient donc de prendre en compte cet état de fragilité dans l'abord [du requérant] lors de l'audition », la partie requérante reste en défaut de démontrer, de manière concrète, en quoi l'état psychologique du requérant a eu un impact sur le déroulement de son entretien personnel. Elle se contente, en effet, d'affirmer que « Outre la faculté pour le requérant de répondre aux questions, ses problèmes affectent également les réponses données par le requérant et la carte de son récit ;

La psychologue du requérant parle de « confusion mentale » », sans toutefois apporter d'éléments concrets et sérieux de nature à étayer ses allégations.

Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. Ainsi, il ressort des notes des entretiens personnels du 26 août et du 21 octobre 2022 (dossier administratif, pièces 14 et 8) que l'officier de protection s'est assuré, tout au long de ceux-ci, que le requérant était apte à répondre aux questions qui lui étaient posées, notamment en adaptant le rythme des auditions et en reformulant, au besoin, les questions posées. La partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles autres mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont les entretiens personnels du requérant ont été conduits lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes de ses entretiens personnels du 26 août et du 21 octobre 2022 (dossier administratif, pièces 14 et 8), que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. Or ni requérant ni son avocat n'a fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

Les allégations selon lesquelles « il convient, dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant, de prendre en compte ses problèmes particuliers notamment ses problèmes de concentration et de mémoire » et « il convient de prendre en compte, dans l'évaluation de la demande et des réponses du requérant, son profil particulier et ses problèmes de santé importants qui ont affectés l'ensemble de ses auditions » ne peuvent, dès lors, être retenues, en l'espèce.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la nationalité du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante fait, d'une part, valoir les troubles psychiques du requérant, ainsi que son état de stress lors de ses entretiens personnels, afin de tenter de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.6.1. du présent arrêt, au terme desquels il a considéré que les troubles d'ordre psychologique dont souffre le requérant ne permettent pas de justifier les anomalies relevées dans son récit, et a constaté le bon déroulement des entretiens personnels dans le cadre desquels ce dernier a été entendu. De surcroît, force est de relever que la partie requérante se contente de reproduire plusieurs extraits des notes des entretiens personnels du requérant sans, toutefois, fournir d'élément concret et sérieux de nature à établir son identité et sa nationalité. A cet égard, l'invocation de l'ancienneté des faits ne saurait renverser les constats qui précèdent.

Interrogé lors de l'audience du 21 novembre 2023, le requérant a maintenu des déclarations confuses quant à la carte PoR versée au dossier administratif (*ibidem*, pièce 25, document 1), soutenant d'une part, être la personne apparaissant sur cette carte, et d'autre part, ne pas connaître cette personne. Son avocate a, par ailleurs, invoqué un problème informatique afin de tenter d'expliquer les informations obtenues par la partie défenderesse auprès de l'UNHCR Pakistan. Force est, toutefois, de constater que cette allégation n'est aucunement étayée, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations et ne saurait être retenue, en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *Par ailleurs, mentionnons vos déclarations particulièrement peu*

spontanées en ce qui concerne vos différents lieux de vie, que ce soit en Afghanistan ou au Pakistan [...], de même que les difficultés évidentes de langage dont vous avez fait preuve au cours de ce premier entretien et ce, alors même que vous affirmez que le pashtoun serait votre langue maternelle [...] Considérant les multiples éléments susmentionnés, vous avez été informé par le CGRA de la nécessité de lancer une procédure de demande de renseignements auprès de l'UNHCR Pakistan, organisation en charge de la délivrance des cartes PoR [...] Il est ainsi précisé dans leur communiqué de réponse que le numéro apparaissant sous le code de barre de votre carte existe et qu'il renvoie à un individu portant le nom sous lequel vous vous présentez aux autorités belges. Cependant, la photo de cet Individu envoyée par l'UNHCR Pakistan ne vous correspond pas. De même, vos diverses déclarations quant à votre composition familiale ne coïncident pas avec les informations reprises dans le document de réponse de l'organisation onusienne [...] Confronté au cours de votre second entretien aux renseignements délivrés par l'UNHCR, vous maintenez l'ensemble de vos déclarations et ce, alors même que vous déclarez ne pas connaître l'homme qui apparaît sur cette photo et que par ailleurs, l'officier de protection en charge de votre entretien vous a confronté au caractère manifestement évolutif de vos déclarations quant au nombre et à l'identité de vos enfants, vos réponses étant changeantes au fur et à mesure des questions qui vous étaient posées au regard des Informations relatives à la composition de ménage communiquée par l'UNHCR Pakistan [...] Ainsi, les éléments mis en exergue ci-avant ne laissent aucune place au doute. Il apparaît que vous avez frauduleusement subtilisé l'identité d'une autre personne au Pakistan et que vous avez menti sur la composition de votre famille » et « il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui vous incombe. Etant donné votre manque de collaboration sur ce point, vous ne permettez pas au Commissaire général de déterminer votre véritable nationalité, l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique, les circonstances de ce séjour et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine [...], de sorte qu'ils doivent être tenu pour établis.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel « outre la fraude constatée au regard de « votre » carte PoR, empêchant ainsi de considérer qu'il puisse exister un quelconque lien entre vous et les membres allégués de votre famille, constatons que vos déclarations à l'OE et au CGRA sont contradictoires en ce qui concerne vos parents, les membres de votre fratrie ainsi que vos enfants. Confronté à ces contradictions manifestes, vous vous justifiez soit en dénonçant le travail de l'interprète à l'OE, soit en affirmant que certaines questions ne vous auraient pas été posées au cours de votre entretien au CGRA, ce qui au regard de vos rapports d'entretien est faux (NEP I, pp. 23 à 26 ; NEP II, pp. 3 et 4). Dès lors, vous ne présentez aucun élément qui permettrait de considérer que des membres de votre famille, notamment votre père, votre épouse et vos enfants allégués, seraient réfugiés afghans au Pakistan. Les constats ainsi relevés participent à déforcer davantage votre crédibilité », de sorte qu'il doit, également, être tenu pour établi.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans le récit du requérant au sujet de ses différents lieux de vie, le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées en termes de requête, la partie requérante se bornant à réitérer les déclarations du requérant, sans fournir d'explication convaincante aux contradictions relevées dans ses déclarations successives, de sorte que ces contradictions, qui concernent des éléments centraux de son récit, doivent être tenues pour établies.

L'allégation selon laquelle « En ce qui concerne les différents lieux de vie du requérant, le requérant conteste rencontrer des difficultés de langage mais il était troublé / stressé lors de son entretien, troubles qui sont encore amplifiés par ses difficultés de santé », ne saurait être retenue au vu des développements émis *supra*, au point 5.6.1., du présent arrêt.

5.6.4.1. En ce qui concerne le rapport de suivi psychologique du 20 août 2022 (dossier administratif, pièce 25, document 6), hormis les développements émis *supra*, au point 5.6.1. du présent arrêt, force est de relever que bien qu'il mentionne notamment que le requérant « présente une personnalité très fragile présentant les symptômes suivant :

trouble de la pensée [...] ; [...] troubles de la mémoire et troubles de la concentration consécutifs de la tachypsychie ; [...] affects dépressifs et tristes ; [...] angoisses de persécution ; [...] angoisses de mort ; [...] maux de tête ; [...] nervosité, stress ; [...] sensations d'oppression, d'étouffement ; [...] perte d'appétit ; [...] troubles du sommeil : insomnies, réveils en sursaut, cauchemars ; [...] isolement social ; Les symptômes à l'avant-plan du tableau clinique [du requérant] sont les symptômes de confusion mentale, et d'angoisses de persécution [...]», force est de constater que la psychologue qui constate les symptômes et séquelles psychologiques dans le chef du requérant ne se prononce à aucun moment sur l'origine possible de ces troubles, se limitant, en substance, à mentionner que la « personnalité fragile

[du requérant], dont les symptômes sont actuellement exacerbés par un accident de voiture survenu vers la fin du mois de juin/début du mois juillet 2022.

Il convient donc de prendre en compte cet état de fragilité dans l'abord [du requérant] lors de l'audition ».

En tout état de cause, le Conseil relève que le praticien amené à entendre son patient ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les symptômes et séquelles constatés dans son chef ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, dans l'hypothèse où ce document devait certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant, il n'est toutefois pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits qu'il invoque mais dont la crédibilité est mise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs anomalies relevées dans ses propos.

5.6.4.2. S'agissant du certificat médical du 23 août 2022 (*ibidem*, document 5), force est de relever que ce document se limite, en substance, à faire état, à la date susmentionnée, de l'inaptitude du requérant à participer à un entretien de longue durée, sans toutefois se prononcer sur l'éventuel lien entre la condition de ce dernier et les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

5.6.4.3. Les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.6.5. En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt 278 699 du Conseil du 13 octobre 2022, le Conseil constate qu'il vise une situation tout à fait distincte de celle du requérant, puisque dans cette affaire, le Conseil tient pour établie la nationalité afghane du requérant. L'arrêt susmentionné, la doctrine citée, à cet égard, dans le recours, ainsi que l'allégation selon laquelle « Force est de constater que le CGRA n'a pas examiné la situation du requérant en tant que personne (réfugié afghan) ayant vécu au Pakistan », manque dès lors de pertinence, en l'espèce.

5.6.6. En ce qui concerne l'attestation de l'épouse du requérant (« affidavit ») datée du 16 décembre 2022, et annexée à la requête, il convient de rappeler que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, le Conseil relève, outre le fait qu'il s'agit d'une copie de mauvaise qualité rendant illisible certaines mentions qui y sont indiquées, que ce document constitue un témoignage émanant de l'épouse alléguée du requérant dans lequel cette dernière se borne, en substance, à affirmer que le requérant est son époux. Or, force est de relever que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate qu'un tel témoignage ne constitue pas un document d'identité et ne permet, dès lors, pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, en particulier en ce qui concerne sa nationalité.

5.6.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir les cartes PoR des membres allégués de la famille du requérant, les copies de documents relatifs à son père allégué, la taskara de ce dernier, une enveloppe Fedex, et la copie de documents scolaires de ses enfants allégués, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6.8. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, que le requérant n'a pas démontré son identité et sa nationalité, il n'est pas davantage en mesure de vérifier si le bénéfice de la protection subsidiaire pourrait lui être accordé.

En effet, en vertu de l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le risque réel de subir des atteintes graves doit être examiné par rapport à un renvoi dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Or, comme mentionné *supra*, le requérant est resté en défaut de démontrer son identité, sa nationalité, et l'endroit où il vivait avant son arrivée en Belgique.

Les informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, versées par les parties au dossier administratif, ne sont, dès lors, pas pertinentes.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il estime qu'en ne démontrant pas sa véritable identité et, partant, sa nationalité, le requérant n'a pas établi son besoin de protection internationale.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU